

COMPT E R E N D U
DU CONSEIL MUNICIPAL
(ARTICLE 23 DU REGLEMENT INTERIEUR)

Séance du Lundi 3 Février 2003

CM en exercice 33
CM Présents 26
CM votants 30

Date de convocation du Conseil Municipal : Lundi 27 janvier 2003

L'an deux mil trois, le lundi 3 du mois de février à dix huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Bellegarde sur Valserine, dûment convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de Ville sous la présidence de Monsieur Roger PETIT Maire,

Présents : GAVAGGIO Léon, GONIN Elisabeth, Janine GAVEN, Lucien BOUVET, Brigitte OLMI, Régis PETIT, Jean ROBIN, Michel CHAPPUIS, Bernard MARANDET, Janine PICOT, Madeleine MONVAL, Jacqueline GALLIA, Janine MENEHINI, Elisabeth PICARD, Jacqueline MENU, Christiane BOUCHOT, Roland MULTIN, Françoise GONNET, Isabel RICHOZ, Annie FREYDIER-SCHITTLY, Corneille AGAZZI, Françoise FALCONNIER, Jean-Pierre MICHEL, Viviane BRUANT-GRIVET, Guy LARMANJAT

Absent représenté : Marcel PICCHIOLI par Roger PETIT,
Odile GIBERNON par Elisabeth GONIN
Bernard VOLLE par Léon GAVAGGIO
Marie Noëlle DEROBERT par Françoise GONNET

Absents : Claude TURC
Didier BRIFFOD
Marc NUBLAT

Secrétaire de séance : Isabel RICHOZ

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil Municipal a approuvé la révision du POS lors de sa séance du 17 décembre 2001. Cette délibération est devenue exécutoire le 21 janvier 2002.

Par recours gracieux du 18 février 2002, Monsieur le Préfet de l'Ain soulève l'illégalité du POS révisé et invite le Conseil Municipal à rapporter sa délibération du 17 décembre 2001 sur différents points.

Monsieur le Maire a rejeté le recours gracieux de Monsieur le Préfet par décision du 16 avril 2002.

Monsieur le Préfet de l'Ain a déposé une requête en annulation du POS révisé en date du 10 juin 2002 par devant le Tribunal Administratif de LYON.

Cette procédure est pendante devant le Tribunal Administratif.

La Commission d'Urbanisme qui s'est réunie en date du 20 janvier 2003 a procédé de nouveau à l'analyse des observations formulées par les services de l'Etat et a estimé que quelques unes de ces observations, même si leur bien fondé au regard de l'éventuelle illégalité du POS approuvé ne soit pas certain, pouvaient être prises en considération, sans remettre en cause l'économie générale du document.

La délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2001 n'étant pas définitive en raison de l'instance en cours devant le Tribunal Administratif de Lyon, cette décision peut faire l'objet d'un retrait partiel.

Les rectifications à apporter à la délibération du Conseil Municipal ayant approuvé la révision du POS en date du 17 décembre 2001 sont les suivantes :

- *La zone 2NA de "MUSSEL" aux lieudits "Lierna", "Vormarin" "Mussel" et "Sur les Rochers" :"*

Le Préfet prétend que cette zone présente un intérêt paysager qu'il convient de protéger et que cet intérêt serait remis en cause par l'urbanisation rendue possible par le classement en zone 2 NA (équivalent à NAII du POS 1990 : *urbanisation future à moyen et long terme qui ne pourra être ouverte à l'urbanisation qu'après évolution du POS*).

Dans le POS précédent (1990) les lieudits "Lierna" et "Sur les Rochers" étaient classés en zone NC, "Mussel" en zones NC, ND et NAd (zone d'urbanisation future immédiate) et "Vormarin" en totalité en ND.

Il convient donc de revenir sur le classement opéré lors de la révision du POS le 17 décembre 2001, et de classer (selon les mêmes limites que celles du POS de 1990) :

- o "Lierna" : en NCb (où toute construction, même agricole est interdite),
- o "Vormarin" en ND,
- o "Mussel" : en 2NA (qui ne pourra être ouverte à l'urbanisation qu'après révision du POS), NCb et ND
- o "Sur les Rochers" : en zone NCb.

Le règlement NC intégrera l'interdiction de construire du secteur NCb.

- *La zone UX de "CHANTAVRIL" aux lieudits "Creux de Chantavril" et "Tapey" :*

Le Préfet prétend que la surface de cette zone a augmenté de 5 ha par rapport au POS antérieur et regrette l'extension linéaire de l'urbanisation résultant de cette zone en bordure de la voie SNCF au Sud de la ZAC.

Cette extension correspond à un compartiment de terrain spécifique entre voie SNCF et Rhône, mais n'étant pas indispensable à court terme, il convient donc de classer les lieudits "Creux de Chantavril" et Tapey" en zone NC, selon mêmes limites que celles du POS de 1990.

- La zone NB de VANCHY :

Le Préfet prétend que la vocation de coupure verte de cette zone n'a pas été prise en compte ce qui a pour conséquence de conforter une urbanisation linéaire sur près de 200 mètres et de joindre les hameaux de VANCHY et de LA MALADIERE dans une zone géologiquement instable.

Bien que cette zone comporte déjà un bâti ancien diffus, il est possible de revenir au classement antérieur au POS révisé et de classer ce secteur en zones NC et ND selon mêmes limites que celles du POS de 1990.

- La zone 1 NAb du "BOIS DES PESSES" :

Le Préfet conteste le classement de cette zone en ce qu'il la rend constructible alors que cette zone nécessiterait, selon lui, une protection en tant qu'espaces boisés classés conformément à l'article L 123-1-7^{ème} ancien du Code de l'Urbanisme.

Bien qu'une telle appréciation soit discutable, rappelant que le POS révisé approuvé le 17 décembre 2001 avait classé en zone ND la partie Sud de cette zone et la partie Nord en zone 1 NAb, il peut être admis à court terme de revenir sur le zonage de la partie Nord (selon les mêmes limites que le POS de 1990) en la classant en zone UB (Urbanisation dense) avec "espace vert à conserver ou à créer" (simple indication graphique, distincte des espaces boisés classés visés par les articles L 130-1 et suivants du Code de l'Urbanisme) : la collectivité maîtrisant le foncier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité moins six voix contre (Madame BRUANT GRIVET, Madame FALCONNIER, Madame SCHITTLY, Monsieur AGAZZI, Monsieur MICHEL, Monsieur LARMANJAT)

Vu la délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2001 :

Considérant les rectifications sus évoquées qu'il convient d'apporter au POS approuvé le 17 décembre 2001 :

DECIDE :

1. de rapporter la décision du Conseil Municipal du 17 décembre 2001 concernant les zones suivantes :

- la zone 2NA de "MUSSEL" aux lieudits "Sur les Rochers", "Lierna", "Vormarin" et "Mussel"
- la zone UX de "CHANTAVRIL" aux lieudits "Creux de Chantavril" et "Tapey"
- la zone NB de VANCHY
- La zone 1 NAb du "BOIS DES PESSES"

L'ensemble de ces zones retrouvera un classement (zonage) similaire à celui du POS approuvé en 1990, selon les indications précisées ci-dessus dans l'exposé de Monsieur le Maire et il sera fait application du règlement des zones correspondant au POS approuvé le 17 décembre 2001.

2. décide de substituer en conséquence les plans et pages du règlement corrigé dans le dossier approuvé le 17 décembre 2001.

3. d'autoriser Monsieur le Maire ou son Adjoint Délégué à engager les dépenses nécessaires à la reprise des documents approuvés le 17 décembre 2001 et à leur reproduction.

d'inviter Monsieur le Maire ou son Adjoint Délégué à procéder à la publication de la présente délibération et aux

formalités subséquentes.

DELIBERATION 03/02

REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Monsieur le Maire présente l'opportunité et l'intérêt pour la Commune de mettre en révision le Plan d'Occupation des Sols approuvé par délibération du 17 décembre 2001, selon les modalités des Plans Locaux d'Urbanisme prévues par la Loi SRU du 13 décembre 2000 (analyse, diagnostic, débat de fond, Projet d'Aménagement de Développement Durable) pour répondre notamment aux objectifs suivants :

- Réflexion sur les différents périmètres de ZAC et notamment sur leur intégration dans le futur document d'urbanisme,
- Réflexion sur l'aménagement des entrées de Ville, sur certains projets (Gare SNCF, Collège...),
- Réflexion sur différents secteurs qui pourraient être ouverts à l'urbanisation,
- Réflexion sur la place de BELLEGARDE-sur-VALSERINE au vu des différentes approches intercommunales (Communauté de Communes du Bassin Bellegardien, Parc Naturel du Haut Jura).

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré à l'unanimité,

Le Conseil Municipal DECIDE :

1. de prescrire la révision du PLU sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux dispositions des articles L 123-6 et suivants et R 123-15 du Code de l'Urbanisme ;
2. de soumettre à la concertation prévue par l'article L 300.2 du Code de l'Urbanisme, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, en associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole, selon les modalités suivantes :
 - ✓ la concertation préalable aura lieu jusqu'à l'arrêté du projet de PLU,
 - ✓ la publicité auprès des personnes concernées se fera par Recueil Administratif, voie de presse ou exposition, ou affichage au bulletin municipal notamment,
 - ✓ un dossier de concertation sera tenu à la disposition du public en Mairie jusqu'à la clôture de la concertation,
 - ✓ les observations pourront être adressées à Monsieur le Maire, par courrier ou être consignées dans un registre tenu à la disposition du public, à la Mairie, aux jours et heures habituelles d'ouverture, soit :

- LUNDI	de 9 heures à 12 heures	et	de 13 h 30 à 17 heures
- MARDI :	de 9 heures à 12 heures	et	de 13 h 30 à 17 heures 30.
- MERCREDI :	de 9 heures à 12 heures	et	de 13 h 30 à 17 heures
- JEUDI :	de 8 heures 30 à 12 heures	et	de 13 h 30 à 17 heures
- VENDREDI :	de 9 heures à 12 heures	et	de 13 h 30 à 17 heures.
 - ✓ Une réunion publique au moins sera organisée en Mairie, dont la date sera portée à la connaissance du public selon les modalités ci-dessus,
 - ✓ A l'issue de la concertation, Monsieur le Maire en dressera le bilan au regard des observations émises. Il le présentera devant le Conseil Municipal qui en délibèrera.
3. d'associer les services de l'Etat conformément aux dispositions de l'article L 123.7 du Code de l'Urbanisme ;
4. de consulter au cours de la procédure, les personnes publiques prévues par la loi au titre des articles L 123-8 et R 123-16, si elles en font la demande ;
5. de charger un cabinet d'urbanisme de la réalisation de la révision du PLU,
6. d'autoriser Monsieur le Maire ou son Adjoint Délégué à signer, au nom et pour le compte de la Commune tout

acte à intervenir dans le cadre de cette procédure,

7. de solliciter l'Etat, conformément au décret n° 83-1122 du 22 décembre 1983, pour qu'une dotation soit allouée à la Commune pour couvrir en partie les frais matériels et d'études nécessaires à la révision du Plan Local d'Urbanisme ainsi que le Conseil Général pour l'attribution de la subvention octroyée désormais à ce même titre
8. d'inscrire les crédits destinés au financement des dépenses afférentes au budget de l'exercice considéré ;

Conformément à l'article L 123-6 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- ✓ au Préfet,
- ✓ aux Présidents du Conseil Régional et du Conseil Général ;
- ✓ aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre de Métiers et de la Chambre d'Agriculture ;
- ✓ au Président du Parc Naturel Régional du Haut Jura

Conformément aux articles R 123-24 et R 123-25 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le Département et sera également publiée au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R 2121-10 du Code Général des Collectivités

DELIBERATION 03/03

CESSION DE TERRAINS A LA S.C.I. HEVEA SIS A ARLOD CADASTRES 018 AH 90 et 018 AE 314

Monsieur MARANDET rappelle qu'une promesse de vente des parcelles cadastrées 018 AH 90 et 018 AE 314 avait été établie par délibération en date du 9 février 1999 à la S.C.I. HEVEA, la vente devait intervenir au plus tard le 15 janvier 2002, celle-ci n'ayant pas eu lieu la promesse devient caduque.

Monsieur MARANDET propose de reprendre une nouvelle délibération pour le même objet avec la S.C.I. HEVEA sis 3 rue des Frères Lumière, représentée par Monsieur BAILLY André.

En date du 16 décembre 2002, le Service des Domaines a estimé la valeur vénale de ces terrains à la somme de 19 543,05 €, correspondant à une surface totale de 5827 m², soit 3,35 € le m² hors taxe.

Monsieur MARANDET propose au Conseil Municipal de passer avec la S.C.I. HEVEA une promesse de vente pour la cession de ces parcelles au prix de 19 543,05 €, correspondant à cette estimation.

L'acte de vente sera rédigé par l'Etude Maître TURC, Notaire à Bellegarde-sur-Valserine, et les frais afférents à cette vente seront à la charge de l'acquéreur.

Vu l'avis favorable de la Commission Economique, Emploi, Urbanisme, en date du 20 janvier 2003,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité approuve la proposition et habilite le Maire ou l'adjoint délégué à signer tout document s'y rattachant.

DELIBERATION 03/04

CESSION DE TERRAIN A LA S.C.I. VULCAIN SIS A ARLOD CADASTRE 018 AE 246p

Monsieur MARANDET informe le Conseil Municipal du projet de la S.C.I VULCAIN, sis rue Louis Armand, représentée par Monsieur BAILLY André, d'acquérir une partie de la parcelle cadastrée 018 AE 246 en vue d'une extension de leur activité.

Monsieur MARANDET signale que l'emprise souhaitée actuellement par la Société est d'environ 11 800 m² à prendre sur la parcelle 018 AE 246 d'une superficie totale de 26 530 m². La S.C.I. VULCAIN formule la possibilité d'une option d'achat sur le reste de la parcelle.

Monsieur MARANDET rappelle que ce terrain est concédé à la SEDA dans le cadre d'une procédure de ZAC et qu'il convient d'autoriser cette dernière à vendre cette parcelle pour une surface d'environ 11 800 m².

En date du 16 décembre 2002, le Service des Domaines a estimé la valeur vénale de ce terrain à la somme de 80 948 €, soit 6,86 €/le m².

Monsieur MARANDET propose de fixer le prix de vente à la somme de 80 948 €, correspondant à cette estimation.

Vu l'avis favorable de la Commission Economique, Emploi, Urbanisme, en date du 20 janvier 2003,

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité approuve la proposition et habilite le Maire ou l'adjoint délégué à signer tout document s'y rattachant.

DELIBERATION 03/05 **ECHANGE D'UN TENEMENT IMMOBILIER AVEC MONSIEUR FERNAND ROCHETTE**

Monsieur Bernard MARANDET rappelle la proposition faite à Monsieur Fernand ROCHETTE en date du 20 juin 2001 d'échanger sa propriété située au 20 rue Louis Dumont contre la maison « TIBALDI » sis chemin des Vignes « Bellevue ». Par courrier en date du 27 décembre 2002 Monsieur Fernand ROCHETTE accepte l'échange.

En date 26 juillet 2002, le Service des Domaines a estimé la valeur vénale de la propriété « ROCHETTE » cadastrée AI 231 d'une surface de 193 m² et AI 232 d'une surface de 474 m² pour une somme de 30 500 € à 32 000 €. Une estimation en date du 15 janvier 2003 concernant la Maison « TIBALDI » cadastrée AK 78 d'une superficie globale de 393 m² indique la valeur vénale à la somme de 24 000 €.

Monsieur MARANDET propose au Conseil Municipal d'accepter cet échange avec soulte de 7 622,45 € compte tenu de la différence de prix et des travaux à effectuer à l'intérieur de la maison « TIBALDI ».

Les frais d'actes notariés seront à la charge de la Commune de Bellegarde.

L'acte sera réalisé par l'étude GACHON – FRIEH - VISO, Notaires associés à Bellegarde.

Vu l'avis favorable de la Commission Economique, Emploi, Urbanisme, en date du 20 janvier 2003,

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité approuve la proposition et habilite le Maire ou l'adjoint délégué à signer tout document s'y rattachant.

DELIBERATION 03/06 **SEDA – APPROBATION DES CRACS – ZI DE MUSINENS ET ZAC D'ARLOD**

Monsieur Bernard MARANDET rappelle au Conseil Municipal que la ville de Bellegarde-sur-Valserine a confié à la SEDA la gestion des opérations d'aménagement de la ZI de Musinens et de la ZAC d'Arlod.

En application de la loi du 7 juillet 1983 sur les Sociétés d'économie mixte (SEM), la SEDA doit soumettre au Conseil Municipal un compte rendu d'activité annuelle (CRAC) arrêté au 31 décembre 2001.

Le Conseil Municipal est appelé à délibérer sur les bilans de :

- La ZI de Musinens Extension – OP n° 238 – Convention du 22/12/1996

Au 31 décembre 2001, le bilan fait apparaître un déficit de 326 080,87 Euros.

- Recettes : 707 154,48 €- (Ventes de terrains, participations financières de la ville...)
- Dépenses : 1 033 235,35 €- (Acquisitions de terrains, travaux, frais de gestion...)

En 2001, la SEDA a effectué 119 018,43 € de travaux d'aménagement de la parcelle vendue à la Société AGRIPLAS.

Après les dernières opérations de vente qui auront lieu en 2003, il est envisageable d'anticiper la clôture de cette opération dont l'échéance est en 2004.

- La ZAC d'Arlod – OP 76 – Convention en date du 22/03/1973

Le bilan arrêté au 31/12/2001 fait apparaître un déficit de 284 104,84 €

- Recettes : 1 016 293,79 €
- Dépenses : 1 300 398,64 €

Aucune opération n'a marqué l'année 2001.

Une anticipation de la clôture de l'opération est également envisageable cette année.

Vu l'avis favorable de la Commission Economique, Emploi, Urbanisme, en date du 20 janvier 2003,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- Approuve les bilans de la ZI de Musinens Extension et de la ZAC d'Arlod
- Autorise le Maire ou un Adjoint à signer tout document s'y rapportant.

DELIBERATION 03/07

CESSION DE TERRAIN A LA SEMCODA EN VUE DE REALISATION D'UN LOTISSEMENT SOCIAL A ARLOD.

Monsieur Bernard MARANDET propose de céder à la société SEMCODA, dont le siège social est en l'Hôtel du Département, avenue Alsace Lorraine à Bourg en Bresse, représentée par son directeur Monsieur Gérard LEVY, les parcelles de terrains cadastrées section 018 AB 160 et 161 en partie d'une superficie d'environ 3 400 m². Cette surface sera précisée lors de l'établissement de l'acte d'arpentage.

Cette vente intervient dans le cadre d'une opération d'une dizaine de pavillons à vocation sociale de type PLUS. Cette cession aura lieu au prix de un euro, lequel, en raison de son caractère symbolique, ne sera pas remis en recouvrement.

Le service des Domaines contacté a estimé la valeur de ces terrains à 12,20 € le m². Monsieur MARANDET propose au Conseil Municipal de passer outre cet avis en raison du caractère social de l'opération.

Les voiries sont destinées à être rétrocédées à titre gratuit dans le domaine public. Toutefois, sans convention spécifique avec la collectivité, les voies resteront dans le domaine privé.

Les frais d'actes, de géomètre, droits et émoluments seront à la charge de l'acquéreur.

Vu l'avis favorable de la Commission Economique, Emploi, Urbanisme, en date du 20 janvier 2003,

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité moins six abstentions (Madame BRUANT GRIVET, Madame FALCONNIER, Madame SCHITTLY, Monsieur AGAZZI, Monsieur MICHEL, Monsieur LARMANJAT) approuve la proposition et habilite le Maire ou l'adjoint délégué à signer tout document s'y rattachant.

DELIBERATION 03/08

MARCHE ENTRETIEN DES ESPACES VERTS – LANCEMENT APPEL D'OFFRES

Monsieur Léon GAVAGGIO explique au Conseil Municipal que suite à la résiliation de l'actuel marché pour l'entretien des espaces verts (hors surfaces sportives) avec l'entreprise qui était adjudicataire depuis le 1^{er} avril 1999, Il est nécessaire de procéder à une nouvelle consultation.

Il est donc proposé de lancer un appel d'offres ouvert, conformément aux articles 58 à 60 du Code des Marchés Publics, en précisant que le marché sera conclu pour une durée d'une année, et pourra être reconduit par ordre de service deux fois, par période d'une année.

La Commission d'appel d'offres sera présidée par Monsieur le Maire ou son représentant, assisté des membres de la commission, de M. le Trésorier Municipal et d'un représentant de la Direction Départementale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (DDCCRF).

Les dépenses afférentes à ces travaux sont imputées au budget général de la Ville, à l'article 61521.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, adopte la présente proposition et habilite le Maire ou l'Adjoint délégué à signer le marché et tous documents s'y rapportant.

DELIBERATION 03/09

MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DU PERSONNEL PERMANENT – SERVICES ADMINISTRATIFS, SPORTS, TECHNIQUES, ENFANCE ECOLE–

Monsieur Léon GAVAGGIO expose à l'assemblée qu'il conviendrait de procéder à la création des postes nécessaires pour l'avancement du personnel, suite aux promotions décidées pour l'année 2003 et compte tenu des besoins de la commune.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Vu la délibération du Conseil municipal du 10 février 1984, modifiée et complétée, fixant le tableau des effectifs du personnel communal permanent,

Décide de modifier comme suit le tableau des effectifs :

Services administratifs –

- Emplois créés au 1^{er} janvier 2003 :
 - 1 Rédacteur principal

Service des Sports –

- Emplois créés au 1^{er} janvier 2003 :
 - 1 Educateur des activités physiques et sportives hors classe

Services techniques –

- Emplois créés au 1^{er} janvier 2003 :
 - 1 Agent de maîtrise qualifié,
 - 1 Agent technique principal,
 - 1 Agent de salubrité qualifié

Service enfance écoles

Emplois créés au 1^{er} janvier 2003 :

- 1 agent d'entretien qualifié

Emplois supprimés au 1^{er} janvier 2003

Tous les postes d'un niveau inférieur occupés actuellement par les agents qui seront promus aux grades mentionnés ci-dessus.

En ce qui concerne les promotions internes soumises à quotas (Attaché, Rédacteur, Adjoint administratif), des grades pourront être créés ultérieurement si des propositions sont retenues au niveau départemental par la Commission paritaire.

Précise que les crédits nécessaires seront prévus au budget 2003, article 6411.

Habilite le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tout document se rattachant à la présente délibération.

DELIBERATION 03/10

MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DU PERSONNEL COMMUNAL PERMANENT – SERVICES TECHNIQUES –

Monsieur GAVAGGIO expose à l'assemblée que les Contrats Emplois Consolidés (CEC) de deux agents employés au service nettoyage viennent à expiration, l'un au 31 janvier 2003, l'autre au 28 février 2003 au niveau de l'aide financière de l'état.

Compte tenu que ces personnels sont employés depuis cinq ans à la Ville et de l'utilité de leur fonction au service nettoyage, il conviendrait de pérenniser leur emploi au sein de l'organigramme.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Décide de modifier comme suit le tableau des effectifs :

Services techniques –

Emplois créés : 2 Agents d'entretien (l'un au 1^{er} février 2003, l'autre au 1^{er} mars 2003).

Habilite le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tout document se rattachant à la présente délibération.

DELIBERATION 03/11

MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DU PERSONNEL PERMANENT – SERVICE SCOLAIRE ET SERVICE DES SPORTS –

Monsieur Léon GAVAGGIO expose à l'assemblée qu'il convient de réaménager deux postes de travail du personnel des écoles et des sports à compter du 1^{er} février 2003, à savoir :

- en ce qui concerne le poste d'Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles de 2^{ème} classe à l'école des Montagniers, augmentation du temps de travail de l'agent compte tenu d'une tâche supplémentaire,
- en ce qui concerne le poste d'Agent d'entretien au Service des sports (gymnase du lycée) qui inclut également des heures de ménage à l'Ecole de Musique, augmentation du temps de travail de l'agent compte tenu d'une tâche supplémentaire dans ce dernier lieu.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Vu la délibération du Conseil municipal du 10 février 1984, modifiée et complétée, établissant la liste des emplois permanents du personnel communal de la Ville de BELLEGARDE,

Décide de modifier comme suit le tableau des effectifs :

Service scolaire –

Emploi créé :

- 1 Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles de 2^{ème} classe à temps complet (35 heures par semaine),

Emploi supprimé :

- 1 Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles de 2^{ème} classe à temps non complet (34 h 30 par semaine).

Service des Sports –

Emploi créé :

- 1 Agent d'entretien à temps complet (35 h. par semaine),

Emploi supprimé :

- 1 Agent d'entretien à temps non complet (30 h. 30 par semaine).

Habilite le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tout document se rattachant à la présente délibération.

DELIBERATION 03/12

MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE DES FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX –

Monsieur GAVAGGIO expose à l'assemblée que trois décrets du 14 janvier 2002 ont sensiblement modifié le régime indemnitaire des fonctionnaires d'état.

En application du principe de parité fixé par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, ces textes sont transposables aux fonctionnaires territoriaux.

Les modifications portent sur les points suivants :

- Modification des modalités de paiement des heures pour travaux supplémentaires (IHTS) et abrogation du décret n° 50-1248 du 6 octobre 1950.
- Modification des modalités d'attribution de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires et abrogation du décret n° 68-560 du 19 juin 1968.
- Création d'une indemnité d'administration et de technicité (IAT) appelée à remplacer l'enveloppe indemnitaire complémentaire prévue par l'article 5 du décret du 6 septembre 1991, devenue caduque, cet article devant être abrogé.

Les modalités d'application de ces nouveaux décrets sont fixées par une circulaire ministérielle du 11 octobre 2002 et par une circulaire préfectorale du 20 décembre 2002.

D'autre part, il convient de substituer à l'indemnité de participation aux travaux l'indemnité spécifique de service instituée par le décret n° 2000-136 du 18 février 2000. En effet, la loi de finances 2000 a supprimé la base légale sur laquelle était assise l'indemnité de participation aux travaux, celle-ci devenant donc en voie d'extinction.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Décide les modalités suivantes de mise en application des décrets du 14 janvier 2002 concernant la modification du

régime indemnitaire, étant précisé que les indemnités seront versées mensuellement aux personnels territoriaux (titulaires ou non titulaires nommés par arrêtés ou contrats).

1 – Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) -

Décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 –

Ces indemnités pourront être versées à tous les fonctionnaires de catégorie C (sans borne indiciaire) et aux fonctionnaires de catégorie B lorsque la rémunération de ces derniers est au plus égale à celle qui correspond à l'indice brut 380.

Toutefois, sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande expresse de l'autorité territoriale lorsqu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail.

D'autre part, le nombre d'heures supplémentaires ne peut dépasser un contingent mensuel de 25 heures dans lequel sont incluses les heures de dimanche, jours fériés et nuit.

Néanmoins, lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée (par exemple déneigement), le contingent peut être dépassé.

Par ailleurs, à titre exceptionnel, des dérogations pourront être accordées pour certaines fonctions ou activités (par exemple gestionnaire du théâtre municipal).

2 – Indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (IFTS) –

Ces indemnités concernent les agents non admissibles à l'IHTS – Décret n° 2002-63 et arrêté du 14 janvier 2002 –

Montants moyens annuels au 1^{er} décembre 2002 :

- 1 ^{ère} catégorie	=	1 389,89 euros
- 2 ^{ème} catégorie	=	1 019,12 euros
- 3 ^{ème} catégorie	=	810,43 euros.

Ces montants sont indexés sur la valeur du point de la fonction publique.

Un coefficient de modulation individuelle de 1 à 8 pourra être appliqué suivant le supplément de travail fourni et l'importance des sujétions auxquelles le bénéficiaire est appelé à faire face dans l'exercice effectif de ses fonctions.

3 – Indemnité d'administration et de technicité (IAT) –

Décret 2002-61 et arrêté du 14 janvier 2002 –

Cette nouvelle indemnité forfaitaire est indépendante de la réalisation d'heures ou de travaux supplémentaires. Elle est appelée à remplacer les primes versées antérieurement dans le cadre de l'enveloppe complémentaire devenue caduque (prime de sujétion particulière, prime d'insalubrité, prime de bureautique...). Elle remplacera également les anciennes primes informatiques versées jusqu'à présent à certains agents.

Montants moyens annuels au 1^{er} décembre 2002 :

- Nouvelle espace indiciaire	=	449,79
- Echelle 5	=	443,71

- Echelle 4 = 438,65
- Echelle 3 = 424,46
- Echelle 2 = 413,32

Ces montants sont indexés sur la valeur du point de la fonction publique.

Un coefficient de modulation individuel de 1 à 8 pourra être appliqué pour tenir compte de la manière de servir des agents dans l'exercice de leurs fonctions, les critères retenus pourront être ceux applicables pour la notation annuelle des fonctionnaires (par exemple efficacité, ponctualité, etc)

Il est précisé que les grades admissibles à l'IAT sont ceux pour lesquels les corps de référence à l'état sont éligibles à cette indemnité.

Compte tenu que certains grades de catégorie C ne sont pas éligibles à ce jour (agent d'entretien et conducteur de véhicules), il sera fait application pour ces catégories d'agents :

- Du décret n° 2002-534 du 16 avril 2002 et de l'arrêté du 16 avril 2002 relatifs à l'attribution d'une prime technique de l'entretien des travaux et de l'exploitation (pour les agents d'entretien),
- Du décret n° 2002-1247 du 4 octobre 2002 et de l'arrêté du 4 octobre 2002 fixant les montants de l'indemnité représentative de sujétions spéciales et de travaux supplémentaires attribuée aux agents du corps de conducteurs automobiles et chefs de garage.

Il est précisé que ces indemnités ne sont pas réajustées automatiquement en fonction de l'évolution des rémunérations de la fonction publique mais en vertu d'arrêtés ministériels.

4 - Indemnité spécifique de service – (Décret n° 2000-136 du 18 février 2000)

Taux annuel de base 343,32 euros.
Pas d'indexation automatique. Revalorisation par décret.

<u>Coefficient correspondant aux grades</u>		<u>Coefficient de modulation</u>
- Ingénieur en chef	42	0,1 à 1,225
- Ingénieur subdivisionnaire	25	0,1 à 1,15
- Technicien chef	16	0,1 à 1,10
- Cadre d'emplois des Agents de maîtrise	7,5	0,1 à 1,10
- Cadre d'emplois des Agents techniques	7,5	0,1 à 1,10

Pour ceux des grades actuellement en vigueur à BELLEGARDE.

Dans l'hypothèse où d'autres grades seraient créés, il sera fait référence aux autres coefficients définis par le décret

susvisé.

Le Maire est autorisé à procéder par arrêté aux modulations individuelles prévues par les textes pour l'ensemble des indemnités susvisées.

Les modifications à intervenir pourront être mises en œuvre au 1^{er} mars 2003.

Les précédentes délibérations et les arrêtés concernant l'IFTS, l'enveloppe indemnitaire complémentaire (délibération du 21 février 1992), la prime de travaux (délibération du 21 février 1992), et les primes informatiques (délibérations des 13 juin 1986, 22 novembre 1991, 21 février 1994) seront abrogés dès cette mise en œuvre.

Les primes de service et de rendement telles qu'elles ont été instituées restent en vigueur.

DELIBERATION 03/13 **CONTRAT DE MAINTENANCE DE L'ASCENSEUR HANDICAPES AU COMPLEXE SPORTIF ANTOINE JACQUET**

Monsieur Régis PETIT expose que l'ascenseur du Complexe Sportif Antoine Jacquet se doit d'avoir un contrat de maintenance destiné à le maintenir dans un bon état de fonctionnement et de sécurité.

La société ERMHES dont le siège se situe 15 rue Pierre et Marie Curie – BP 20408 – 35504 VITRE Cédex a posé ce matériel dans le cadre du marché de construction du gymnase et propose un contrat de maintenance pour un montant de 833 € HT annuel.

Le premier appel de fonds aurait lieu le 01/07/2003 et payable par semestre de 498,13 € HT.

La Commission des Sports, réunie le 20 janvier 2003, a émis un avis favorable pour l'établissement de ce contrat.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, autorise le Maire ou son représentant à signer tout document se rapportant à ce dossier.

DELIBERATION 03/14 **TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT ET AGRANDISSEMENT DE LA PISTE DE L'AERODROME DE BELLEGARDE SUR VALSERINE**

Monsieur Régis PETIT expose au Conseil Municipal, qu'il est nécessaire de procéder à une consultation pour les travaux d'assainissement et d'agrandissement de la piste de l'aérodrome de Bellegarde sur Valserine.

Ces travaux groupés en lot unique comprennent essentiellement du génie civil, réalisation de canalisations et mise en place d'enrobé.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de lancer la consultation relative à ces travaux selon la procédure d'appel d'offres ouvert conformément aux articles 58 à 60 du Code des Marchés Publics.

La commission d'appel d'offres sera présidée par Monsieur le Maire ou son représentant assisté des membres de la commission, de Monsieur le Receveur Municipal et d'un membre de la Direction Générale de la Consommation et de la Répression des Fraudes.

Financement : travaux pris en charge par la ville de Bellegarde sur Valserine et financés par l'Aéroclub, grâce à un apport du club, un emprunt et des subventions à demander au Conseil Général et à la Compensation Genevoise.

Maîtrise d'œuvre :

Après consultation, la maîtrise d'œuvre a été confiée au cabinet OLMI, 11 rue Lafayette à Bellegarde pour un montant d'honoraires forfaitaire de 14 000 € hors taxe, basé sur un taux de 5.50 %.

Ce forfait comprend les missions suivantes :

- PRO Etude de projet
- ACT Assistance à la passation du marché
- VISA Visa des études d'exécution
- DET Direction des travaux
- AOR Assistance à la réception et au délai de garantie de parfait achèvement
- OPC Ordonnancement – pilotage – coordination

Maîtrise d'Ouvrage :

Celle-ci sera effective par la ville de Bellegarde sur Valserine, après :

- a) Autorisation de la commune de Châtillon en Michaille pour les travaux
- b) Autorisation de la Direction Générale de l'Aviation Civile
- c) Vérification sur la Loi sur l'eau
- d) Présentation détaillée par l'Aéroclub du plan de financement

Sachant que ces travaux sont soumis à l'approbation des bases aériennes, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'autoriser le lancement de l'appel d'offres ouvert,
- d'autoriser une demande de subvention auprès du Conseil Général, ainsi qu'au titre de la Compensation Genevoise,
- d'approuver le Dossier de Consultation des Entreprises ci-joint.

Madame Brigitte OLMI ne prenant pas part au vote, le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité moins deux abstentions (Monsieur MICHEL, Monsieur AGAZZI) approuve la proposition et habilite le Maire ou l'adjoint délégué à signer tout document s'y rattachant.

**Je certifie que le présent acte a été publié le 4 février 2003 et
notifié selon les lois et règlements en vigueur**

Pour le Maire,

l'Adjoint délégué,